

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 décembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Depuis 1991, la communauté urbaine de Lyon participe au financement de l'aide médicale d'urgence à hauteur de 400 000 F par an versés à l'ADREMUR. Pour la période 1994 à 1996, une convention de financement a été signée avec les Hospices civils de Lyon.

Cette intervention se situe dans le cadre de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence et aux transports sanitaires, qui a précisé que :

- l'aide médicale d'urgence a pour objet de faire assurer aux malades, aux blessés et aux parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent, les soins d'urgence appropriés à leur état ;
- les unités participant au service d'aide médicale d'urgence, dénommées SAMU, comportent un centre de réception et de régulation des appels (CRRA ou centre 15) ;
- les dépenses des centres de réception et de régulation des appels sont financées par des contributions qui peuvent, notamment, provenir des régimes obligatoires d'assurance maladie, de l'Etat et des collectivités territoriales.

Dans le Rhône, l'aide médicale d'urgence est organisée de la façon suivante :

- la gestion du CRRA, auparavant assurée par l'ADREMUR, est, depuis 1994, assurée par les hospices civils de Lyon. L'ADREMUR ne joue aujourd'hui qu'un rôle de coordination et de concertation entre la médecine libérale représentée par l'APSUM 69 (Association des praticiens participant à la permanence des soins et aux urgences médicales dans le département du Rhône) et le service d'aide médicale urgente (SAMU) représentée par les HCL.
- le CRRA gère les appels du 15, du numéro de permanence de soins de l'Association des praticiens médicaux du Rhône (APMR) pour la garde de secteurs, ainsi que les appels en provenance des centres (CTA) des sapeurs-pompiers du Rhône et des départements limitrophes.

Ces appels (452 400 en 1996 induisant 117 000 décisions) sont traités par un groupe de 24 permanenciers hospitaliers et de deux médecins régulateurs présents 24 heures sur 24. La régulation médicale est assurée par des médecins hospitaliers et des médecins libéraux.

Le budget du CRRA s'élève à 14 MF, financés par le budget des HCL et des subventions de l'Etat (0,4 MF), du Conseil général (0,73 MF) et de la Communauté urbaine (0,4 MF).

Une étude menée actuellement par monsieur le préfet pourrait conduire, en 1998, à une remise à plat du dispositif conventionnel du CRRA, tant sur le plan du fonctionnement que du financement entre l'Etat, les HCL et les collectivités territoriales concernées.

Sans attendre les décisions qui seront prises en 1998, il convient d'assurer, pour l'exercice 1997, aux Hospices civils de Lyon les conditions d'équilibre du budget du CRRA ;

B - Propose de reconduire, pour l'exercice 1997, la subvention de 400 000 F accordée antérieurement, de l'attribuer aux Hospices civils de Lyon et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ladite subvention ;

Vu la loi n° 86-11 en date du 6 janvier 1986 ;

Ouï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Reconduit, pour l'exercice 1997, la subvention de 400 000 F accordée antérieurement et l'attribue aux Hospices civils de Lyon.

2° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif de la Communauté urbaine - exercice 1997 - compte 657 480 - fonction 30.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,